



VILLE DE
Colombiers

Mairie de Colombiers
Carrefour des Droits de l'Homme
34440 Colombiers
04 67 11 86 00
contact@ville-colombiers.fr
www.ville-colombiers.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE COLOMBIERS

Séance du 23/06/2025

Délibération n° 2025/3/38/DM

En exercice : 19

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

ACTUALISATION DU RIFSEEP NECESSITE PAR L'ARTICLE 189 DE LA LOI DE FINANCES 2025

Date de la convocation : 16/06/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain CARALP, Maire

Conseillers Municipaux Présents : Alain CARALP, Thierry CALMEL, Maryse LACOMBE, Thierry PUJOL, Odile CORBIERE, Jean-François BOUSQUET, Jean-Claude GARCIA, Bernadette GOUZILLE, Michel FAUGERES, Antoine RUIZ, Laurence CHEROT, Emmanuelle GIOVANNONI, Fabienne BARBE, François BESSIÈRE, Aurélie GRAND, Erhan POLAT, Pascal RIGATTIERI,

Conseillers Municipaux Absents représentés : Mme Odile CORBIERE a donné procuration à Mr Thierry PUJOL, Mr Pascal RIGATTIERI a donné procuration à Mr Alain CARALP, Mme Laurence CHEROT a donné procuration à Mme Aurélie GRAND

Conseillers Municipaux Absents excusés : Mme Marion MONTESINOS, M. Franck GIRBEAU

Secrétaire de Séance : Mme Maryse LACOMBE

LE MAIRE,

RAPPELLE que par délibération n° 2016-08-29 en date du 05 décembre 2016, modifiée les 21 septembre 2020, 06 décembre 2021, 28 février 2022, 11 avril 2022 et 11 décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel se composant d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA) , à compter du 01 JANVIER 2017 pour les agents éligibles à ce régime.

RAPPELLE que par délibération n°2024-07-88 en date du 23 décembre 2024 le Conseil Municipal a institué l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement de la Police Municipale.

REÇU EN PREFECTURE

Le 27/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-213400815-20250623-DEL_2025_3_

PRECISE que l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifie l'article L 822-3 du CGFP relatif aux droits à rémunération des fonctionnaires pendant un congé de maladie ordinaire. Il prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025. (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances).

Cette mesure a été transposée par décret n°2025-197 du 27 février 2025 aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

Ainsi, L'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire après application de la journée de carence, est réduite de 100% à 90% du traitement durant les trois premiers mois de congé puis un maintien de 50% pendant les 9 mois suivants,

En ce qui concerne les contractuels : Après quatre mois de services, un mois à 90 % de son traitement et un mois à demi-traitement. Après deux ans de services, deux mois à 90 % de son traitement et deux mois à demi-traitement. Après trois ans de services, trois mois à 90 % de son traitement et trois mois à demi-traitement.

Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire. L'indemnisation des autres types de congés restent inchangés : - CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), - Congé de maladie longue durée, - Congé de longue maladie, - Congé de maladie professionnelle.

Suivant ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires, et dans la mesure où le principe de parité avec la fonction publique d'Etat interdit d'accorder un régime plus favorable aux agents territoriaux, il y a lieu de préciser que l'IFSE, l'ISFE et le CIA suivront les évolutions du traitement de l'agent.

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent donc produire des effets sur le sort de l'IFSE et l'ISFE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire.

SOULIGNE qu'à partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie. Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat.

Or, les dispositions des délibérations précédentes du conseil municipal prévoient que l'IFSE et l'ISFE seront maintenus en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, jusqu'au 90^{ème} jour et suspendu à raison de un vingtième de l'IFSE/ISFE mensuel par jour d'absence ouvré.

Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE et l'ISFE sur la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifiant l'article L 822-3 du CGFT relatif aux droits à rémunération des fonctionnaires pendant un congé de maladie ordinaire,

Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 modifiant notamment l'article 7 du décret n°88145 du 15 février 1988,

Considérant que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat.

REÇU EN PREFECTURE

Le 27/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-213400815-20250623-DEL_2025_3_

APPROUVE la modification de la délibération en précisant que le régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, mis en place depuis le 1^{er} janvier 2017, suit le traitement de l'agent jusqu'au 90^{ème} jour d'absence, ce dernier étant suspendu à partir du 91^{ème} jour d'absence à raison de un vingtième de l'IFSE mensuel par jour d'absence ouvré.

APPROUVE la modification de la délibération en précisant que l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement de la Police Municipale mise en place depuis le 1^{er} janvier 2025, suit le traitement de l'agent jusqu'au 90^{ème} jour d'absence, ce dernier étant suspendu à partir du 91^{ème} jour d'absence à raison de un vingtième de l'ISFE mensuel par jour d'absence ouvré.

PRECISE que les autres dispositions des délibérations du 11 décembre 2023 et du 23 décembre 2024 demeurent inchangées

Fait et délibéré à COLOMBIERS, le 23/06/2025

Le Secrétaire de séance

Maryse LACOMBE ,



Pour extrait certifié conforme
Le Maire

Alain CARALP



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification. y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr
- transmis au représentant de l'État, le

REÇU EN PREFECTURE

3/3

le 27/06/2025

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2025

Application agréée E-legalite.com